

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Morel-A-L'Huissier et M. Houillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 706-88-1 du code de procédure pénale, la dernière occurrence du mot : « une » est remplacée par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre la prolongation de la garde à vue de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes ou des délits constituant des actes de terrorisme, prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

Depuis 2011, le droit en vigueur autorise une durée maximale de six jours de garde à vue, « *s 'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement* ».

Cet amendement, en autorisant le juge des libertés et de la détention à renouveler deux fois supplémentaires le maintien en garde à vue, porterait sa durée totale à huit jours.